

Arrêt

n° 335 862 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 18 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, visée au point 1.1.

Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " La candidate donne des réponses apprises par coeur, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis reste très hésitante et parfois évasive lors de son entretien. De plus, elle présente un parcours très passable au secondaire avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée. Elle présente un projet d'études non maîtrisé (elle veut exercer comme Expert-comptable, mais ne fait pas le cursus adéquat). Sa motivation n'est pas construite sur des raisons assez pertinentes. Le projet est donc inadéquat ". Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...] Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante].

Deuxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : [...]

La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que la [partie requérante] donne des réponses apprises par cœur, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis reste très hésitante et parfois évasive lors de son entretien alors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation du projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « la candidate donne des réponses apprises par cœur, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, reste très hésitante et... évasive lors de son entretien » qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une inadéquation du projet d'études envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'« est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE, Arrêt n° 264 009 du 30 août 2021). Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments [...] Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études et professionnel présenté par [la partie requérante] serait inadéquat, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse a violé le texte visé au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel théorique, elle allègue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que [...] » sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier dans l'attestation d'admission démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. C'est en suivant ce raisonnement que votre conseil a déjà jugé que [...] Attendu qu'il a été précédemment démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse de l'inadéquation du projet d'études de [la partie requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. La motivation formelle doit [...] C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP-études.

Qu'en effet, contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel [la partie requérante] n'aurait aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation en Belgique, il convient de préciser qu'il ressort du questionnaire ASP-études du 15/05/2025, page 12, que la partie requérante précise qu'à l'issue de sa formation, elle pourrait travailler comme Comptable, Expert-comptable, Consultant en gestion, Fiscaliste ou Gestionnaire de paie. Que quant à l'argument selon lequel la partie requérante ne disposerait pas d'alternative en cas d'échec, cette dernière précise en page 11 du même questionnaire : « En cas d'échec de la formation envisagée, je sais pertinemment que l'échec existe. Je ferais tout mon possible pour réussir, d'autant plus qu'on parle d'un métier qui me passionne. De plus l'école offre des cellules de coaching pour aider les étudiants en difficulté. Si cela arrive, j'irais au rattrapage pour rattraper les matières en échec. ». Qu'en outre, la partie adverse argue de ce que le projet d'études de [la partie requérante] serait mal maîtrisé alors qu'en page 10 du questionnaire du 15/05/2025, elle déclare : « Mon projet global d'études envisagé en Belgique s'étend sur 05 ans qui se répartit comme suit : J'irais faire 03 ans de Bachelier en comptabilité à l'EAFC Jean Meunier. Après l'obtention de mon Bachelier je compte m'inscrire en Master à la Haute Ecole EPHEC où je ferais 02 ans pour obtenir un Master en expertise-comptable. ». Le choix de l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier se justifie surtout par la qualité de l'enseignement et le rapprochement linguistique, outre les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a recolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. [...] Attendu en outre que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01^{er} octobre 2021). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « la candidate donne des réponses apprises par cœur, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis reste très hésitante et parfois évasive lors de son entretien... Sa motivation n'est pas construite sur des raisons assez pertinentes. Le projet est donc inadéquat », n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse

argue de ce que le projet d'études de [la partie requérante] serait inadéquat sans étayer cette argumentation. [...]

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de prestige, de contenu de l'enseignement et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et au projet professionnel qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études.

Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique serait inadéquat, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique, elle argue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.*
- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.*

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante] dans le questionnaire, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Partant, la décision querellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un **4^{ème} moyen** de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'incohérence du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise par la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) le 11/09/2025, l'engagement de [la partie requérante] dans son projet d'études, alors que ce dernier a expliqué assez clairement l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : [...] Qu'il

s'ensuit que ce quatrième moyen est tout aussi fondé que les précédents et légitime le recours introduit par la partie requérante ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (Dans le même sens, C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 5, 7, 11 et 20 de la directive 2016/801/UE.

Le 1^{er} moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces articles.

3.2.1. **Sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en reprochant notamment à la partie défenderesse :

- de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, lequel « *ne repren[d] qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites* » et en conclut que « *l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle [“]la candidate donne des réponses apprises par cœur, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis reste très hésitante et parfois évasive lors de son entretien...Sa motivation n'est pas construite sur des raisons assez pertinentes. Le projet est donc inadéquat[“], n'est pas vérifiable* »,

- de ne pas avoir pris en compte les réponses écrites fournies par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », notamment ce qui concerne son projet académique et professionnel, son choix d'études, et ses alternatives en cas d'échec,
- et de prendre ainsi « *pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif* ».

3.3.2. a) À cet égard, d'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante

- « *donne des réponses apprises par cœur* »,
 - « *n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations* »,
 - et « *reste très hésitante et parfois évasive lors de son entretien* »
- ne sont pas vérifiables.

b) Les motivations selon lesquelles la partie requérante

- « *ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* »,
 - et « *présente un parcours très passable au secondaire avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée* »
- ne sont pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, aucun élément du dossier administratif ne montre que la partie requérante a connu l'échec.

En effet, comme le soulève la partie requérante, le « Questionnaire – ASP études », qu'elle a complété le 15 mai 2025, montre qu'à la question « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? », elle a répondu que « En cas d'échec de la formation envisagée, je sais pertinemment que l'échec existe. Je ferai tout mon possible pour réussir, d'autant plus qu'on parle d'un métier qui me passionne. De plus l'école offre des cellules de coaching pour aider les étudiants en difficulté. Si cela arrive, j'irais au rattrapage pour rattraper les matières en échec ».

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

c) De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.3.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que la partie requérante « *présente un projet d'études non maîtrisé (elle veut exercer comme Expert-comptable, mais ne fais pas le cursus adéquat)* », il convient de constater que, selon le « Questionnaire – ASP études » susmentionné :

- la partie requérante a indiqué, s'agissant de son « projet complet d'études envisagé en Belgique », que « : « Mon projet global d'études envisagé en Belgique s'étend sur 05 ans qui se répartit comme suit : J'irai faire 03 ans de Bachelier en comptabilité à l'EAFC Jean Meunier. Après l'obtention de mon Bachelier je compte m'inscrire en Master à la Haute Ecole EPHEC où je ferais 02 ans pour obtenir un Master en expertise-comptable »,
- elle a répondu à la question « Quelles sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études ? », « Les différents débouchés offerts par le diplôme à la fin de mes études en Belgique sont :

- comptable
- expert-comptable
- consultant en gestion
- fiscalité
- gestionnaire de paie »,
- et, celle-ci a répondu à la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », que « Je souhaite exercer avec le diplôme obtenu le métier d'expert-comptable ».

Au vu de ces réponses et de ce constat, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Sa motivation n'est pas construite sur des raisons assez pertinentes. Le projet est donc inadéquat* » n'est pas suffisamment étayée.

Il en va d'autant plus ainsi que les études projetées, à savoir

- un bachelier en comptabilité à l'EAFC Jean Meunier,
- puis un master à la Haute Ecole EPHEC,

peuvent tout à fait conduire la partie requérante à devenir expert-comptable.

3.3.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué.

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* » est insuffisante.

3.4. a) L'argumentation tenue dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

b) En outre, les arguments de la partie défenderesse selon lesquels :

- « Il ressort du dossier administratif qu'après avoir obtenu, en 2024, son baccalauréat, la partie requérante s'est directement inscrite pour l'année académique 2024-2025 en BTS en comptabilité et gestion des entreprises au sein de l'Institut supérieur des sciences biologiques et appliquées, alors qu'elle a déclaré envisager de faire ses études depuis 2 ans en Belgique. Si les études envisagées sur le territoire sont en lien avec celles suivies antérieurement au pays d'origine, elles apparaissent toutefois redondantes. En effet, non seulement la partie requérante a débuté un BTS en comptabilité et gestion des entreprises mais décide de recommencer donc un bachelier dans le même domaine en Belgique. En ce que la partie requérante indique que les études envisagées lui offrent un plus grand nombre de perspectives d'emploi, notamment sur le plan internationale, et comblant les lacunes de sa formation précédente, son argumentation est pour le moins surprenante dès lors qu'elle a entrepris de suivre des études similaires au pays d'origine pendant l'année académique 2024-2025 malgré les manquements évoqués. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse reste en défaut de définir ou illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées, alors que les systèmes éducatifs ne sont pas comparables, en termes de qualité, de prestige, de contenu de l'enseignement, d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi, l'argument est incompréhensible. Les études entamées au pays d'origine et les études envisagées sur le territoire belge sont manifestement identiques. Les différences invoquées ne l'ont pas été dans le cadre de sa demande de visa, de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et ces éléments ne peuvent intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil »,
- et « Pour ce qui est des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation, l'agence Viabel a estimé qu'elle n'en avait aucune idée. Ce constat n'est pas remis en cause par ses réponses dans le questionnaire ASP. Contrairement à ce qu'elle affirme, la circonstance qu'elle a précisé les débouchés sur lesquelles ses études pourraient amener n'emporte aucunement le constat qu'elle connaîtrait les compétences qu'elle acquerrait. Cela est d'autant plus vrai qu'elle a exposé de manière très succincte son projet global, se limitant à indiquer qu'elle suivra un bachelier de 3 ans et puis un master de 2 ans¹¹. Ce constat est d'autant plus étonnant alors qu'elle a débuté des études dans le même domaine pendant l'année académique 2024-2025 au pays d'origine »,

ne sauraient pas non plus être suivis.

En effet, la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

c) De plus, si la partie défenderesse soutient que « la partie requérante se trompe en affirmant que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'incohérence de son projet d'études, laquelle ressort de l'avis Viabel, à l'exclusion des autres éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour. Tel qu'il ressort de la motivation de la décision querellée reproduite ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte non seulement de l'avis Viabel mais également de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire. Elle a estimé

que les réponses au questionnaire ne renversaient pas les constats ressortant de l'avis Viabel et ils ne sont d'ailleurs pas contestés concrètement par la partie requérante. L'avis Viabel n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En tout état de cause, il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier », le Conseil constate que cette argumentation est contredite par le contenu même de l'acte attaqué, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le « questionnaire – ASP études ». Partant, la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir que l'avis Viabel n'est « qu'un élément parmi d'autres ».

d) Pour le reste, la partie défenderesse se contente de prétendre que l'acte attaqué est suffisamment motivé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé aux points 3.3.1. à 3.3.4.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les 2^{ème} et 3^{ème} moyens, dans les limites exposées ci-avant, - sont fondés, - et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs des 2^{ème} et 3^{ème} moyens, ni ceux des 1^{er} et 4^{ème} moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE